



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres

Mesure agro-environnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Entretien de haies localisées de manière pertinente »
«PC_BATP_HA01»
du territoire « Touche Poupard »**

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière pertinente au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit permettre d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,54 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional par chaque financeur national.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional par chaque financeur national.

L'enjeu prioritaire sur le bassin versant de la Touche Poupard est la préservation de la qualité de l'eau ainsi que la problématique « biodiversité » en lien avec la trame bocagère. Ainsi, les différentes conditions spécifiques d'éligibilité relatives aux linéaires engagés sont les suivantes :

- Seules les haies situées de manière perpendiculaire à la pente seront éligibles. En effet, ce sont elles qui possèdent le rôle de filtration des eaux de surface le plus important. Une pré-sélection des haies éligibles a été réalisée, au préalable, par l'opérateur de la mesure.
- Les haies de tout type (arbustive, multi-strate, arboré) seront éligibles dans la mesure où elles sont continues (sans trouées)
- Elles devront être composées d'espèces locales (les haies d'ornement ou à une seule espèce ne seront pas éligibles).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Pour ce qui est des engagements unitaires, les dossiers prioritaires seront les agriculteurs s'engageant dans une mesure « système » ou en agriculture biologique.

Les dossiers contenant uniquement des engagements unitaires seront classés en fonction de la part de surfaces/linéaires engagés par rapport aux surfaces éligibles de l'exploitation.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC_BATP_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 01/10 au 01/03	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (lamier ...) broyeur autorisé uniquement sur jeunes rameaux de l'année. Broyage des résidus autorisé.	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce**

cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles :

x Type de taille : est autorisé l'entretien pied à pied, manuel ou mécanisé, sur 1 ou 2 côtés de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire). La coupe sommitale systématique est interdite mais l'exploitation pour le bois bûche est autorisé. A titre exceptionnel, il est autorisé d'utiliser des désherbants sous les clôtures.

x Nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : **3 fois en 5 ans**, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an.

x Période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février.

x Prescriptions en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ; peuvent être maintenus. L'appréciation et la gestion des bois morts sont laissées en gestion libre au demandeur.

x Matériel autorisé pour la taille : celui n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).